



Arrêt

n° 70 204 du 21 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2011 et notifiée le 17 juin 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 juillet 2010.

1.2. Le 16 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle lui a été délivrée le 17 décembre 2010.

1.3. Le 2 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 16/07/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a dans un premier temps produit un contrat de travail à durée déterminée d'un mois daté du 22/11/2010, pour ensuite produire un contrat de travail à durée indéterminée daté toujours du 22/10/2010. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 17/12/2010. Or, il appert que l'intéressé ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (DIMONA) en date du 28/04/2011, il appert que l'intéressé n'a pas travaillé malgré le contrat de travail produit et qu'il ne travaille toujours pas à l'heure actuelle. Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogé par courrier du 15/03/2011 sur sa situation professionnelle, l'intéressé a produit une inscription Forem du 07/02/2011 et une seule lettre de candidature attestant qu'il s'est présenté à la société ZIYAT SPRL en vue d'un emploi le 14/03/2011.

Il ne produit cependant aucun élément attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé. L'intéressé ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [B.L.E.H] ».

2. Exposé du moyen

La partie requérant prend un moyen unique tiré de l'« *erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu que le requérant n'a pas travaillé en vertu du contrat de travail produit lors de l'introduction de sa demande de séjour. Elle indique, que ce dernier a été contraint de quitter cet emploi au bout d'un mois, en raison de la malhonnêteté de son employeur, qui ne l'a pas rémunéré et produit en annexe au présent recours des témoignages attestant du fait qu'il a effectivement travaillé pendant cette période.

Elle produit également des documents dont elle estime qu'ils établissent que le requérant a une chance réelle d'être engagé, et estime dès lors que ce dernier satisfait toujours aux conditions mises à son séjour.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle lui a été délivrée le 17 décembre 2010 en application de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi qui énonce :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé [...] ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :*

1° travailleur salarié : une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis;

2° travailleur indépendant : une inscription à la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise;

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copies de lettres de candidatures; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Le Conseil entend rappeler également qu'en l'espèce la décision querellée est fondée sur l'article 42, bis , §1 de la Loi dispose : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, et à l'article 40bis, §4, alinéa 2, ou dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.* ».

3.2. Le Conseil observe que les résultats de la recherche effectuée le 24 avril 2011, auprès de l'ONSS, à laquelle se réfère l'acte attaqué et qui figure au dossier administratif, indiquent qu'entre le 16 juillet 2010 et le 28 avril 2011, le requérant n'a pas été salarié. Le Conseil relève qu'il appert du dossier administratif et de la motivation de la décision querellée, qu'en réponse au courrier en date du 15 mars 2011, le requérant s'est limité à produire une attestation d'inscription au Forem ainsi qu'une attestation indiquant qu'il s'est présenté le 14 mars auprès d'un employeur.

En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour du requérant dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que le requérant ne remplissait plus les conditions d'octroi du séjour. Le Conseil estime en outre, que l'argument relatif aux raisons pour lesquelles le requérant n'a pas travaillé, n'énervé en rien ce constat.

3.3. S'agissant des éléments annexés au présent recours et qui selon la partie requérante démontrent que le requérant a une chance réelle d'être engagé, le Conseil relève qu'ils ne figurent pas au dossier administratif.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En conséquence, force est de constater que la motivation de la décision attaquée, ne saurait être utilement contestée par les éléments précités.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE